



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE H.B. ET AUTRES c. TURQUIE

(Requête n° 38883/97)

ARRÊT

STRASBOURG

27 mai 2004

DÉFINITIF

27/08/2004

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2
de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

En l'affaire H.B. et autres c. Turquie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,

P. KŪRIS,

B. ZUPANČIČ,

J. HEDIGAN,

M^{mes} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

H.S. GREVE, *juges*,

M. F. GÖLCÜKLÜ, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 mai 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 38883/97) dirigée contre la République de Turquie et dont onze ressortissants de cet Etat, MM. H.B. (« 1^{er} requérant »), M.S. (« 2^e requérant »), A.K. (« 3^e requérant »), A.K. (« 4^e requérant »), A.K. (« 5^e requérant »), M.K. (« 6^e requérant »), S.S. (« 7^e requérant »), T.S. (« 8^e requérant »), B.T. (« 9^e requérant »), S.S. (« 10^e requérant ») et A.S. (« 11^e requérant »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 1^{er} novembre 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). Ils avaient alors demandé la non-divulgateion de leur identité.

2. Les requérants sont représentés par M^e Y. Karataş, avocat à Birecik. Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») n'a pas désigné d'agent dans la procédure devant la Cour.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention (article 5 § 2 du Protocole n° 11).

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement. A la suite du départ de M. R. Türmen, juge élu au titre de la Turquie (article 28), le Gouvernement a désigné M. F. Gölcüklü pour siéger en qualité de juge *ad hoc* (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

5. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la troisième section ainsi remaniée (article 52 § 1).

6. Par une lettre du 9 juillet 2003, la Cour a informé les parties qu'elle se prononcerait, en application de l'article 29 §§ 1 et 3 de la Convention, tant sur la recevabilité que sur le fond de la requête.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Les requérants résident à Şanlıurfa.

8. En 1996, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (« le ministère ») expropria des biens immobiliers appartenant aux requérants, sis à Birecik. Des indemnités d'expropriation fixées par le ministère furent versées aux requérants à la date du transfert de propriété.

9. En désaccord sur le montant payé par le ministère, les requérants introduisirent auprès du tribunal de grande instance de Birecik, pour chaque bien immobilier, une action en augmentation de l'indemnité d'expropriation.

10. Le tribunal donna gain de cause aux requérants et condamna le ministère à leur verser des indemnités d'expropriation complémentaires, assorties d'intérêts moratoires simples au taux de 30 % l'an à compter de la date du transfert de propriété. Ces jugements furent confirmés par la Cour de cassation et devinrent définitifs.

11. En 1996 et 1997, le ministère versa aux requérants les compléments d'indemnité en question.

12. Des détails figurent dans le tableau suivant :

NOMS DES REQUÉRANTS	DATE DE DÉPART DU CALCUL DE L'INTÉRÊT MORATOIRE	DATE DE L'ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION	MONTANT DE L'INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE (TRL)	DATE DU PAIEMENT	MONTANT DU PAIEMENT (TRL)
1 ^{er} requérant	29.2.1996	18.11.1996	1 229 779 263	4.2.1997	1 519 501 257
2 ^e requérant	29.2.1996	18.11.1996	2 783 671 741	4.2.1997	3 502 407 896
3 ^e à 6 ^e requérants	12.3.1996	3.3.1997	5 685 127 671	21.10.1997	7 887 124 240
7 ^e requérant	8.3.1996	17.3.1997	1 561 394 768	21.10.1997	2 084 169 598
8 ^e requérant (1 ^{er} recours)	8.3.1996	3.3.1997	11 695 626 850	21.10.1997	16 329 208 701

8 ^e requérant (2 ^e recours)	5.3.1996	18.11.1996	5 237 851 515	4.2.1997	6 612 810 408
9 ^e requérant	29.2.1996	18.11.1996	2 752 661 742	4.2.1997	3 462 767 437
10 ^e requérant	7.3.1996	10.9.1996	885 959 815	18.12.1996	525 000 000
11 ^e requérant	Aucun intérêt moratoire	30.12.1996	590 000 000	10.6.1997	586 460 000

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

13. Le droit et la pratique internes pertinents sont décrits dans les arrêts *Akkuş c. Turquie* (9 juillet 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV, pp. 1305-1306, §§ 13-16) et *Aka c. Turquie* (23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, pp. 2674-2676, §§ 17-25).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

14. Les requérants se plaignent d'une perte de valeur des indemnités complémentaires d'expropriation versées avec retard par le ministère, en raison de l'insuffisance des intérêts moratoires par rapport au taux d'inflation très élevé en Turquie. Ils invoquent à cet égard l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

A. Sur la recevabilité

15. La Cour relève que le grief dont elle est saisie porte uniquement sur le retard pris par le ministère dans le paiement des indemnités complémentaires d'expropriation et sur le préjudice qui en aurait ainsi résulté pour les requérants.

16. La Cour constate que le retard en cause a pris fin pour les 1^{er}, 2^e et 9^e requérants ainsi que le 8^e requérant pour son deuxième recours le 4 février 1997, date du paiement des sommes dues par le ministère. En saisissant la Commission le 1^{er} novembre 1997, les requérants n'ont pas respecté le délai de six mois prévu dans l'article 35 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.

17. La Cour constate par ailleurs que le retard en cause a pris fin pour les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e requérants ainsi que le 8^e requérant pour son premier recours le 21 octobre 1997, et pour le 11^e requérant le 10 juin 1997, dates du paiement des sommes dues par le ministère. En saisissant la Commission le 1^{er} novembre 1997, les requérants ont satisfait à l'exigence de l'article 35 de la Convention.

En ce qui concerne le 10^e requérant, la Cour relève que les faits qui constitueraient, selon l'intéressé, une violation de la disposition qu'il invoque ne peuvent prendre fin qu'avec le paiement de la totalité de la somme due par le ministère (*J.S. c. Turquie* (déc.), n° 38931/97, 29 février 2000). La Cour constate en l'espèce que le paiement par le ministère du 18 décembre 1996 correspond à 48,37 % de la somme due, et que le restant n'a jamais été versé. Ce requérant a satisfait à l'exigence de l'article 35 de la Convention

La Cour estime, à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence (voir notamment *Akkus*, précité) et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que cette partie de la requête doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle constate en outre que celle-ci ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité.

B. Sur le fond

18. La Cour a traité à maintes reprises d'affaires soulevant des questions semblables à celles du cas d'espèce et a constaté la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Akkus*, précité, p. 1310, §§ 30-31, et *Aka*, précité, p. 2682, §§ 50-51).

19. La Cour a examiné la présente affaire et considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans le cas présent. Elle constate que le retard pris dans le paiement de l'indemnité complémentaire accordée par les juridictions internes est imputable à l'administration expropriante, qui a fait subir aux propriétaires un préjudice distinct s'ajoutant à l'expropriation de leurs biens. C'est ce retard, doublé de la durée effective totale de la procédure en question, qui amène la Cour à considérer que les requérants ont eu à supporter une charge spéciale et exorbitante qui a rompu le juste équilibre devant régner entre les exigences de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens.

20. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

21. Les requérants se plaignent également que le laps de temps qui s'est écoulé entre leur saisine du tribunal de grande instance de Birecik et le paiement effectif a méconnu leur droit à ce que leur cause soit entendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

A. Sur la recevabilité

22. La Cour estime, compte tenu de la connexité de ce grief avec celui de l'article 1 du Protocole n° 1, que les faits qui constitueraient, selon les requérants, une violation de la disposition invoquée ont pris fin avec le paiement des sommes dues par le ministère.

23. La Cour considère, eu égard à sa conclusion (paragraphe 17 ci-dessus) qu'en saisissant la Commission le 1^{er} novembre 1997, les 1^{er}, 2^e et 9^e requérants ainsi que le 8^e requérant pour son deuxième recours n'ont pas respecté le délai de six mois prévu dans l'article 35 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête est tardive et doit être rejetée conformément à l'article 35 § 4 de la Convention.

24. La Cour relève par ailleurs, eu égard à sa conclusion (paragraphe 18 ci-dessus) qu'en saisissant la Commission le 1^{er} novembre 1997, les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 10^e et 11^e requérants ainsi que le 8^e requérant pour son premier recours ont satisfait à l'exigence du délai de six mois. Elle estime que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

B. Sur le fond

25. Eu égard à sa conclusion formulée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner la question séparément sous l'angle de l'article 6 § 1.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

26. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommages matériel et moral

27. Les requérants affirment devoir être dédommagés pour un préjudice matériel subi en raison du paiement tardif des indemnités complémentaires d'expropriation. Ils demandent à la Cour de leur octroyer une somme sans la chiffrer. Ils réclament en outre la réparation d'un dommage moral qu'ils évaluent à 20 000 dollars américains.

28. Le Gouvernement conteste ces prétentions.

29. Considérant le mode de calcul adopté dans l'arrêt *Akkus* (précité, pp. 1311, §§ 35-36 et 39) et à la lumière des données économiques pertinentes, la Cour accorde à titre de dommage matériel 11 882 euros (EUR) pour les 3^e à 6^e requérants conjointement, 3 797 EUR pour le 7^e requérant, 23 769 EUR pour le 8^e requérant, 5 726 EUR pour le 10^e requérant, et 777 EUR pour le 11^e requérant.

Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

30. Les requérants ne sollicitent pas le remboursement de frais et dépens supportés devant les organes de la Convention et/ou les juridictions internes, et pareille question n'appelle pas un examen d'office (*Colacioppo c. Italie*, arrêt du 19 février 1991, série A n° 197-D, p. 52, § 16).

C. Intérêts moratoires

31. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable pour autant qu'elle concerne les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 10^e et 11^e requérants ainsi que le 8^e requérant pour son premier recours, et irrecevable pour le surplus ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention ;

4. *Dit* que le présent arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral ;
5. *Dit*
- a) que l'Etat défendeur doit verser, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la somme globale de 45 951 EUR (quarante-cinq mille neuf cent cinquante et un euros) pour dommage matériel, à répartir comme suit, plus tout montant pouvant être dû au titre de taxes, droits de timbres et charges fiscales exigibles au moment du versement, à convertir en livres turques au taux applicable à la date du règlement :
 - aux 3^e, 4^e, 5^e et 6^e requérants conjointement : 11 882 EUR (onze mille huit cent quatre-vingt-deux euros),
 - au 7^e requérant : 3 797 EUR (trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros),
 - au 8^e requérant : 23 769 EUR (vingt-trois mille sept cent soixante-neuf euros),
 - au 10^e requérant : 5 726 EUR (cinq mille sept cent vingt-six euros),
 - au 11^e requérant : 777 EUR (sept cent soixante-dix-sept euros) ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette*, à l'unanimité, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 mai 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président